



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N°2011332-0004 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation dans les canaux de Tauran et de la Robine,

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les résultats des prélèvements des poissons effectués au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) en 2008 et les risques sanitaires liés à leur utilisation ;

VU les résultats des analyses des plans de contrôles effectués par l'ONEMA en 2008,2009 et 2010 sur les poissons de rivière, dans le cadre du suivi fin de bassin diligenté par la DREAL RA ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), le 22 février 2011, saisine N°2010-SA-0203 ;

VU le courrier N° 0309 du 11 avril 2011 de la Directrice générale de l'Alimentation, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre dans le bassin Rhône-Méditerranée au regard de l'avis N° 2010-SA-0203 du 22 février 2001 de l'ANSES

VU les conclusions du groupe de travail « Etat et établissements publics du bassin Rhône Méditerranée » lors de sa réunion dédiée aux P.C.B. du 31 mai 2011,

VU l'avis de la M.I.S.E. en date du 03 novembre 2011 relatif aux conclusions émises par le groupe de travail départemental (ARS, DDTM, DREAL, ONEMA, DDCSPP) sur les contaminations des poissons de certains cours d'eau de l'Aude, lors de sa réunion du 27 septembre 2011

VU l'avis du C.O.D.E.R.S.T. en date du 25 Novembre 2011 ;

Considérant les taux de contamination en polychlorobiphényles et cadmium, supérieurs à la norme, relevés sur des poissons pêchés dans les canaux de Tauran et de la Robine ;

Considérant le risque pour la santé humaine et animale en cas de consommation répétée de ces poissons ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation, la pêche, la détention, le transport, et la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons pêchés dans les canaux de Tauran et de La Robine.

ARTICLE 2 :

Ces interdictions courent jusqu'à ce que des analyses complémentaires favorables établissent que ces mesures ne sont pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

ARTICLE 3 :

La pratique de la pêche de loisir portant sur les zones mentionnées à l'article 1, reste autorisée, sous réserve que le poisson soit relâché après capture.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le délégué interrégional et les services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué territorial de l'AUDE de l'Agence Régionale de Santé, les maires de Narbonne, Gruissan, Port la Nouvelle et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE.

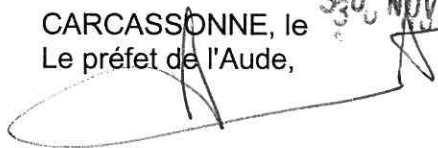
Copie de cet arrêté sera également adressé à :

-M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,

- M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon
- M. le Directeur Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
- M. le Président de la Fédération de d'AUDE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

CARCASSONNE, le
Le préfet de l'Aude,

30 NOV 2011



Anne-Marie CHARVET



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N°2011332-0002 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation dans le cours d'eau : l'Hers Vif,

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les résultats des prélèvements des poissons des rivières du bassin Adour Garonne effectués au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) en 2008 et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

VU les résultats des prélèvements effectués dans les cours d'eau du bassin Adour Garonne par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en 2010 et par la direction générale de l'alimentation en 2009,2010 et 2011, pour recherche de dioxines et de polychlorobiphényles sur les poissons de rivière ;

VU l'avis rendu par de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), le 16 mai 2011, saisine N°2011-SA-0076 ;

VU le courrier conjoint N°0522 du 19 juillet 2011 du directeur général de la santé et de la directrice générale de l'alimentation, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre au regard de l'avis N°2011-SA-0076 de l'ANSES ;

VU l'avis de la M.I.S.E. en date du 03 novembre 2011 relatif aux conclusions émises par le groupe de travail départemental (ARS, DDTM, DREAL, ONEMA, DDCSPP) sur les contaminations des poissons de certains cours d'eau de l'Aude, lors de sa réunion du 27 septembre 2011

VU l'avis du C.O.D.E.R.S.T. en date du 25 Novembre 2011;

Considérant les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles supérieurs à la norme, relevés sur des poissons pêchés dans l'Hers ;

Considérant le risque pour la santé humaine et animale en cas de consommation répétée de ces poissons ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation, la pêche, la détention, le transport, et la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons provenant de l'Hers.

ARTICLE 2 :

Ces interdictions courent jusqu'à ce que des analyses complémentaires favorables établissent que ces mesures ne sont pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

ARTICLE 3 :

La pratique de la pêche de loisir portant sur la zone mentionnée à l'article 1, reste autorisée, sous réserve que le poisson soit relâché après capture.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le délégué interrégional et les services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué territorial de l'AUDE de l'Agence Régionale de Santé, les maires concernés et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE.

Copie de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
- M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon
- M. le Directeur Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
- M. le Président de la Fédération de d'AUDE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

CARCASSONNE, le 30 NOV. 2011
Le préfet de l'Aude,



Anne-Marie CHARVET



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N° 2011 332-0003 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation dans la retenue de l'Estrade

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les résultats des prélèvements des poissons effectués au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) en 2008 et les risques sanitaires liés à leur utilisation ;

VU les résultats des analyses des plans de contrôles effectués par l'ONEMA en 2008, 2009 et 2010 sur les poissons de rivière, dans le cadre du suivi fin de bassin diligenté par la DREAL RA ;

VU le courrier N°0309 du 11 avril 2011 de la directrice générale de l'alimentation, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre au regard de l'avis N°2010-SA-0203 du 22 février 2001 de l'ANSES ;

VU les conclusions du groupe de travail « Etat et établissements publics du bassin Rhône Méditerranée » lors de sa réunion dédiée aux P.C.B. du 31 mai 2011,

VU l'avis de la M.I.S.E. en date du 03 novembre 2011 relatif aux conclusions émises par le groupe de travail départemental (ARS, DDTM, DREAL, ONEMA, DDCSPP) sur les contaminations des poissons de certains cours d'eau de l'Aude, lors de sa réunion du 27 septembre 2011

VU l'avis du C.O.D.E.R.S.T. en date du 25 Novembre 2011;

Considérant les taux de contamination en mercure, supérieurs à la norme, relevés sur des poissons pêchés dans la retenue de l'Estrade ;

Considérant le risque pour la santé humaine et animale en cas de consommation répétée de ces poissons ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation, la pêche, la détention, le transport, et la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons pêchés dans la retenue de l'Estrade.

ARTICLE 2 :

Ces interdictions courent jusqu'à ce que des analyses complémentaires favorables établissent que ces mesures ne sont pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

ARTICLE 3 :

La pratique de la pêche de loisir portant sur la zone mentionnée à l'article 1, reste autorisée, sous réserve que le poisson soit relâché après capture.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le délégué interrégional et les services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué territorial de l'AUDE de l'Agence Régionale de Santé, les maires de Molleville, Cumies, Belflou, Gourvieille, Baraigne et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE.

Copie de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
- M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon
- M. le Directeur Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
- M. le Président de la Fédération de d'AUDE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

CARCASSONNE, le 30 NOV. 2011
Le préfet de l'Aude,

Anne-Marie CHARVET

